



AVIS A. 864

**AVIS RELATIF AU PROJET DE PROGRAMME
WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL 2007-2013**

Adopté par le Bureau le 2 avril 2007

SOMMAIRE

1. SAISINE	3
2. EXPOSE DU DOSSIER	3
2.1. STRATEGIE PAR AXE	3
2.1.1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers (axe 1)	3
2.1.2. Amélioration de l'environnement et de l'espace rural (axe 2)	4
2.1.3. Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale (axe 3)	4
2.1.4. Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (axe 4)	4
2.2. FINANCEMENT DU PROGRAMME	4
3. AVIS	5
3.1. CONSIDERATIONS GENERALES	5
3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES	5
3.2.1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers	5
<i>3.2.1.1. Mesure 112 – installation des jeunes agriculteurs</i>	6
<i>3.2.1.2. Mesure 114 – utilisation de services de conseil</i>	6
<i>3.2.1.3. Mesure 121 – modernisation des exploitations agricoles</i>	6
3.2.2. Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	6
<i>3.2.2.1. Mesure 212 – paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des handicaps autres que les zones de montagne</i>	6
<i>3.2.2.2. Mesure 213 – paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CEE</i>	7
<i>3.2.2.3. Mesure 214 – paiements agroenvironnementaux</i>	8
3.2.2.3.1. Sous-méthode 3a – tournières enherbées en bordure de culture	8
3.2.2.3.2. Sous-méthode 6b – détention de bovins	9
3.2.2.3.3. Méthode 7 – maintien de faibles charges de bétail	9
<i>3.2.2.4. Mesure 227 – aides aux investissements non productifs (installation d'îlots de sénescence)</i>	9
3.2.3. Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	10
<i>3.2.3.1. Mesure 311 – diversification non agricole</i>	10
<i>3.2.3.2. Mesure 312 – création et développement des micro-entreprises</i>	10
<i>3.2.3.3. Mesure 313 – promotion des activités touristiques</i>	10
<i>3.2.3.4. Mesure 321 – services de base pour la population rurale</i>	11
<i>3.2.3.5. Mesure 323 – conservation et mise en valeur du patrimoine rural</i>	11
4. CONCLUSIONS	11
ANNEXE	13

1. SAISINE

Le 1^{er} mars 2007, le Gouvernement wallon a approuvé en 1^{ère} lecture le projet de Programme wallon de développement rural 2007-2013.

Le 9 mars 2007, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Benoît Lutgen, a sollicité l'avis du CESRW sur le projet précité.

Le 15 mars 2007, les membres de la Commission de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Ruralité du CESRW et du CWEDD ont eu l'occasion d'assister à une séance d'information sur le projet présentée par Madame Anne Dethy, Directrice *f.f.* de la Direction générale de l'Agriculture, Monsieur Patrick Dewolf, attaché à la Division Nature et Forêt de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne et Monsieur René Poismans, représentant du Ministre Lutgen.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1 STRATEGIE PAR AXE

La stratégie développée dans le projet de PDR découle de l'analyse des forces, faiblesses et opportunités (SWOT) de la Wallonie. Cette stratégie se décline en quatre axes :

2.1.1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers (axe 1)

Les objectifs prioritaires proposés sont :

- favoriser la création de valeur ajoutée au niveau des exploitations agricoles et forestières ainsi qu'au niveau des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles;
- améliorer la valorisation des productions agricoles et sylvicoles en encourageant leur transformation en région wallonne :
 - développer le secteur agro-alimentaire en Wallonie qui constitue une source non négligeable de création d'emplois ;
 - valoriser les produits, co-produits et sous-produits des exploitations agricoles et forestières en bioénergies ;
- permettre aux agriculteurs et aux entreprises du secteur agro-alimentaire de s'adapter rapidement au contexte en constante évolution et à améliorer leurs conditions de travail.

L'objectif prioritaire « encourager l'acquisition de compétences et la formation au sens large » vient en appui des autres priorités de l'axe.

2.1.2. Amélioration de l'environnement et de l'espace rural (axe 2)

Les objectifs prioritaires seront :

- encourager la complémentarité de l'agriculture/sylviculture avec l'environnement ;
- préserver et développer les zones à haute valeur naturelle ;
- enrayer le déclin de la biodiversité.

Les deux autres priorités de l'Union européenne, à savoir « concourir à atteindre les objectifs de la directive-cadre relative à l'eau » et « concourir à atténuer le changement climatique » sont également prises en compte par le biais de mesures mises en oeuvre dans le cadre d'autres axes comme par exemple le développement des sources d'énergie et de matériaux renouvelables (axes 1 et 3) ou l'amélioration des performances environnementales dans les exploitations agricoles et agroalimentaires (axe 1).

2.1.3. Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale (axe 3)

Les deux objectifs prioritaires sont :

- la création d'activités économiques et d'emplois, en particulier ceux valorisant les produits agricoles et sylvicoles ainsi que le patrimoine culturel et naturel de la région ;
- l'amélioration du cadre de vie en zones rurales.

2.1.4. Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale - LEADER (axe 4)

La priorité pour cet axe sera l'amélioration de la gouvernance et la mobilisation du potentiel de développement endogène des zones rurales.

L'objectif est de renforcer la stratégie de développement local des GAL tout en veillant à :

- s'assurer du développement socio-économique des territoires des GAL par la création d'activités et d'emplois pérennes ;
- renforcer les partenariats au sein des GAL, qu'ils soient le plus large possible tout en y associant le secteur agricole ;
- s'assurer d'une mobilisation durable des partenaires privés.

2.2. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le montant d'aide européenne (FEADER) pour les années 2007-2013 s'élève à 418,61 millions € pour la Belgique dont 194,09 millions € pour la Wallonie.

Le coût global de l'ensemble des mesures (dépenses publiques et privées) reprises dans le projet de programme s'élève à 1.375.389.896 €

Le programme de développement rural est soumis à diverses contraintes budgétaires :

- les engagements pris précédemment pour certaines mesures de l'axe 1 (investissements dans les installations agricoles et installations des jeunes agriculteurs) et de l'axe 2 (mesures agroenvironnementales) lors de la période de programmation précédente doivent être poursuivis. Ils représentent 87 millions € soit 45% de l'enveloppe globale de la Région wallonne ;

- le remplacement prochain des subventions intérêt par des primes en capital demandera des moyens budgétaires importants ;
- pour chaque axe, des pourcentages minimaux de moyens doivent être respectés (axe 1 : 10%, axe 2 : 25%, axe 3 : 10% et axe 4 : 5%).

Le FEADER participe à hauteur de 30% pour l'axe 1, 50% pour les autres axes et 50% pour l'assistance technique dans le financement public total.

La répartition des moyens financiers par axe est reprise en annexe.

3. AVIS

3.1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le CESRW déplore la brièveté du délai qui lui a été imparti pour examiner un dossier d'une telle importance. Il regrette également de ne pas avoir disposé de certaines annexes, notamment celles relatives aux indicateurs d'impacts et à l'évaluation stratégique environnementale, qui lui auraient permis d'avoir une vision plus précise et plus complète des mesures envisagées.

Toutefois, le Conseil salue, pour chacune des mesures, la présence d'indicateurs avec leurs valeurs initiales et leurs valeurs cibles à atteindre d'ici la fin de la programmation.

Le Conseil se réjouit également de la structure du projet de PDR qui propose un budget par mesure ainsi que des objectifs à atteindre pour la réalisation de certaines mesures.

Le Conseil regrette que l'exigence de protection des sols exprimée dans la Stratégie thématique en faveur de la protection des sols¹ ne soit pas prise en considération dans le projet de PDR.

Le Conseil constate que la dimension culturelle est peu prise en considération dans le programme, alors qu'elle joue un rôle important dans la qualité de vie, dans l'attractivité des territoires ruraux et dans la dynamique des échanges ville-campagne.

Le CESRW regrette ainsi que la culture ne soit pas explicitement citée parmi les mesures liées à l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural.

3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

3.2.1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers (axe 1)

Le CESRW relève que les mesures 112 et 121 soumises à consultation devront être revues de manière à intégrer les modifications apportées par le projet d'arrêté relatif aux aides à l'agriculture tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 1^{er} mars 2007. Ainsi, ce projet d'arrêté introduit diverses modifications en ce qui concerne notamment la durée du stage, la « mise à niveau » obligatoire ou encore les investissements éligibles (mesures 112) ainsi que la bonification en région défavorisée (mesure 121).

¹ Communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la Stratégie thématique en faveur de la protection des sols (COM (2006)231 final du 22 septembre 2006).

3.2.1.1. Mesure 112 – installation des jeunes agriculteurs

Concernant l'imposition d'un stage, le Conseil craint qu'une telle obligation freine les reprises ou les créations d'exploitations agricoles par des jeunes agriculteurs. Il suggère que des mesures transitoires soient prévues pour les futurs agriculteurs qui seraient déjà actifs.

Quant à la garantie publique, le Conseil constate que celle-ci ne serait octroyée que sur les crédits consentis pour les investissements éligibles au titre de la présente mesure.

Le CESRW plaide pour que la garantie appliquée au secteur agricole s'aligne sur la garantie proposée par la SOWALFIN aux PME et qui porte sur l'ensemble des crédits consentis par un organisme bancaire. Cette garantie est importante pour les jeunes agriculteurs puisque son octroi conditionne bien souvent l'attribution d'un crédit auprès des banques.

3.2.1.2. Mesure 114 – utilisation de services de conseil

Le CESRW constate que le projet de PDR ne prévoit pas de renouveler les aides qui, octroyées pendant 5 ans, permettraient aux agriculteurs d'accéder aux services de comptabilité de gestion de leurs exploitations. Le Conseil s'interroge donc sur le devenir de ces aides qui auraient pu être mises en oeuvre par la mesure 114 relative à l'utilisation de services de conseil visée à l'article 24 du règlement (CE) 1698/2005.

3.2.1.3. Mesure 121 – modernisation des exploitations agricoles

Le CESRW relève que la mesure 121 prévoit que tout exploitant souhaitant bénéficier d'aides à la modernisation des exploitations agricoles doit introduire un plan d'investissement reprenant l'ensemble des investissements qu'il souhaite réaliser dans les 3 prochaines années. Le CESRW estime cette mesure intéressante mais souhaite qu'une flexibilité suffisante soit intégrée au niveau de ces plans pour permettre leur adaptation en cours de réalisation. Le CESRW tient également à rappeler la nécessité de veiller à la simplification administrative dans les procédures à mettre en place.

Le Conseil constate que, contrairement à ce qui est prévu dans la mesure 123 relative à l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles, les frais d'architecte, d'ingénieur, de consultance, de bureaux d'études spécialisés... ne sont pas éligibles aux aides à la modernisation des exploitations agricoles. Le Conseil s'interroge sur l'iniquité entre ces deux mesures alors que le règlement européen (CE) 1698/2005 permet que ces investissements soient également éligibles aux aides de la mesure 121.

Concernant la garantie publique, le CESRW émet la même remarque que dans le cadre de la mesure 112 relative aux installations des jeunes agriculteurs.

3.2.2. Amélioration de l'environnement et de l'espace rural (axe 2)

3.2.2.1. Mesure 212 – paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des handicaps autres que les zones de montagne

Le CESRW relève que le projet de PDR prévoit des aides aux régions défavorisées identiques à celles qui étaient d'application précédemment mais qui n'étaient pas financées dans le cadre du PDR.

Le CESRW estime important de maintenir des exploitations agricoles dans des zones défavorisées en raison de leur rôle dans la préservation de l'environnement et du patrimoine rural, dans la diversité paysagère et écologique, dans l'entretien de l'espace rural ainsi que dans le développement de l'écotourisme.

Etant donné les écarts de revenus qui peuvent encore être constatés dans ces régions et l'absence d'indexation de ces aides depuis 1998, le Conseil demande d'examiner dans quelle mesure les indemnités compensatoires en faveur des agriculteurs situés dans des zones défavorisées (mesure 212) pourraient être revalorisées.

Enfin, le budget prévisionnel du projet de PDR pour la mesure 212 est basé sur des engagements conclus pour la période de 2007 à 2010. Le Conseil s'interroge donc sur les moyens financiers que la Région wallonne pourra consacrer à la poursuite de cette mesure au-delà de l'horizon 2010.

3.2.2.2. Mesure 213 – paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CEE

Le CESRW constate que les parcelles ne deviennent éligibles aux paiements Natura 2000 qu'après établissement d'un contrat de gestion. Le Conseil estime que le paiement des indemnités Natura 2000 ne peut être utilisé comme un outil de pression pour obtenir la signature des contrats de gestion.

De plus, la mise en place d'un tel mécanisme serait contraire à l'objectif de partenariat recherché par le recours au système de contrat de gestion et risque de mettre à mal la confiance qui devra s'installer entre les agriculteurs et les autorités lors de la mise en place des dits contrats.

Dès leur acceptation par la Commission européenne, les sites Natura 2000 proposés par le Gouvernement wallon ont fait l'objet d'un régime préventif. Par conséquent les parcelles agricoles situées dans les périmètres Natura 2000 ont subi des contraintes à travers divers prescrits.

Le Conseil estime qu'un mécanisme d'indemnisation Natura 2000 aurait dû être opérationnel et appliqué dès la mise en place du régime préventif. A défaut de la mise en application d'un tel mécanisme, le Conseil propose d'envisager la possibilité de l'activation, dans le programme, de l'indemnité de 500 €/ha prévue par le règlement (CE) 1698/2005 et ce pour une période limitée à 5 ans.

Le Conseil constate que de nombreuses incertitudes persistaient sur des éléments essentiels pour la mise en œuvre effective de Natura 2000 en Région wallonne :

- incertitudes quant aux coûts induits par la mise en œuvre de Natura 2000 ;
- incertitudes quant aux moyens disponibles, notamment vu la diminution du budget du programme LIFE-Nature ;
- incertitudes quant aux exigences de la Commission européenne par rapport aux obligations des Etats membres ;
- incertitudes sur certaines notions de base pour la mise en œuvre de Natura 2000 : définition de l'objectif de maintien ou de restauration de la biodiversité, caractère contraignant ou volontaire des périmètres d'incitation.

Le Conseil demande que ces éléments soient clarifiés dans les meilleurs délais. Il souligne que les objectifs poursuivis dans ce cadre doivent être définis à la lumière des moyens humains, budgétaires et techniques disponibles.

Enfin, le Conseil rappelle qu'une concertation avec les acteurs concernés sur les modes de gestion à mettre en place est indispensable, tout comme le sera leur accompagnement lors de la mise en œuvre pratique des modes de gestion qui auront été arrêtés.

Le CESRW souhaite être informé de l'évolution de la mise en œuvre de Natura 2000, et consulté sur le projet d'arrêté fixant le cadre de financement de Natura 2000.

3.2.2.3. *Mesure 214 – paiements agroenvironnementaux*

Le CESRW relève que le budget prévu pour financer les mesures agroenvironnementales relevant de la mesure 214 ne permettra pas d'atteindre les objectifs du programme de développement rural.

Le CESRW remarque également que le cahier des charges d'un certain nombre de mesure a été revu, rendant l'accessibilité aux mesures plus difficile. Le CESRW s'inquiète dès lors de l'adhésion du programme auprès des agriculteurs, et de l'impact que les nouvelles propositions risquent d'avoir sur le tissu rural.

La modification est plus particulièrement inquiétante pour les mesures suivantes.

3.2.2.3.1. Sous-méthode 3a – tournières enherbées en bordure de culture

Le Conseil constate que, sous le programme précédent, les tournières enherbées d'une largeur de 6 à 12 mètres étaient éligibles. Cette fourchette permettait de gommer les reliefs inhérents aux limites des parcelles ou aux cours d'eau et de toucher l'intégralité des superficies enherbées.

Dans le projet de PDR, les aides ne sont octroyées que pour les largeurs effectives de 12 mètres. Cette nouvelle méthode ne tient plus compte de la topographie des parcelles et devient tellement restrictive que son applicabilité sur le terrain sera très difficile.

De plus, la nouvelle mesure prévoit une fauche à partir du 15 juillet au lieu du 1^{er} juillet, ce qui rend le produit de la fauche inutilisable pour le bétail et augmente le risque de montée en graine des adventices.

L'obligation de laisser des bandes refuges de minimum 2 mètres de large à chaque passage complique également fortement la gestion des tournières.

Ces nouvelles contraintes sont en contradiction avec les conclusions de l'évaluation à mi-parcours du PDR précédent. En effet, ceux-ci incitaient à la continuité des mesures pour l'obtention de résultats significatifs et proposaient même de scinder les mesures en deux types:

- des mesures très performantes pour la protection de l'environnement, ciblées sur des problématiques particulières, avec un cahier des charges plus contraignant ;
- des mesures de portée plus générale et moins contraignantes, destinées à permettre au plus grand nombre d'agriculteurs de participer au programme 2007-2013.

En conséquence, le CESRW propose d'appliquer ces principes à la méthode 3a et d'instaurer :

- une tournière enherbée destinée à la protection des eaux de surface, avec un cahier des charges moins contraignant et éventuellement une rémunération révisée à la baisse ;
- une tournière enherbée destinée à la préservation de la biodiversité avec des contraintes plus fortes, telles que celles prévues dans ce projet de PDR, mais avec une augmentation de la rémunération.

3.2.2.3.2. Sous-méthode 6b – détention de bovins

Le CESRW relève que le montant de l'aide au bovin blanc bleu mixte est réduit de 120 à 100 €/tête par rapport au précédent programme PDR aux motifs que «*l'adhésion de la méthode est déjà élevée*». Le critère européen pour qu'une race locale soit considérée comme menacée est de maximum 7.500 têtes. Aujourd'hui 5.262 femelles reproductrices sont inscrites dans les livres généalogiques.

Or, depuis 2007, le Herd-book de la race blanc bleu mixte exige le pedigree des bêtes inscrites, c'est-à-dire que les géniteurs doivent également être inscrits au Herd-book comme blanc bleu mixte. Cette nouvelle disposition va réduire sensiblement le nombre d'animaux éligibles pour avoisiner, sur l'ensemble du territoire belge, les 3.000 têtes en régime de croisière. Par conséquent, on se situe loin en dessous du critère européen de 7.500 têtes justifiant le caractère menacé d'une race.

De plus, réduire le montant de l'aide en invoquant une adhésion élevée à la méthode risque d'aller à l'encontre des objectifs définis dans le projet de PDR qui prévoient de passer de 1.075 bovins bénéficiant de la mesure à 3.000 bovins à l'horizon 2013.

Le Conseil demande dès lors de maintenir l'aide à 120€/tête.

3.2.2.3.3. Méthode 7 – maintien de faibles charges de bétail

Le Conseil constate que le cahier des charges de la méthode 7 intégrera, à l'avenir, tous les animaux pâturant sur l'exploitation. De ce fait, la prise en compte dans le calcul de la charge en bétail des veaux de 0 à 6 mois, à raison de 0,4 UGB/veau, va limiter l'accès à la mesure pour la majorité des agriculteurs actuellement engagés en faible charge alors que cette mesure est essentielle pour maintenir en Wallonie des zones agricoles à caractère extensif.

Si le règlement européen (CE) n°1698/2005 impose cette exigence, il permet également, sur base de critères objectifs, de déroger à la norme de 0,4 UGB par veau de moins de 6 mois. Cette dérogation pourrait être obtenue en se référant, notamment, aux productions annuelles d'azote des veaux par rapport aux bovins de plus de 2 ans.

Le CESRW regrette que cette possibilité ne soit pas activée dans le projet de PDR et s'interroge sur la pertinence de l'objectif de progression fixé pour 2013, qui apparemment ne tient pas compte de cette donnée.

3.2.2.4. Mesure 227 – aides aux investissements non productifs (installation d'îlots de sénescence)

Le CESRW constate que cette mesure prévoit de compenser les pertes de revenus et/ou coûts induits par le maintien d'îlots de sénescence en forêt feuillue et pour la restauration de lisières structurées en forêts reprises en zones Natura 2000. Les aides octroyées sont conséquentes, entre 2.250 et 4.000 €/ha. Pourtant le projet de programme ne prévoit pas que les bénéficiaires respectent un engagement précis, sur une durée minimale clairement déterminée. De même, le programme ne précise nullement si ces aides sont octroyées annuellement ou s'il s'agit d'un paiement unique.

Le Conseil s'interroge sur les modalités techniques et le suivi de la mesure ainsi que sur la bonne gestion de la zone Natura 2000.

3.2.3. Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

3.2.3.1. Mesure 311 – diversification non agricole

Le CESRW se félicite des propositions de mesures en faveur des activités non agricoles.

En effet, il considère que le développement économique du milieu rural repose sur la complémentarité des acteurs agricoles et non agricoles (artisanat, commerces, PME, tourisme). Pour le Conseil, la consolidation de ces fondements d'une vie sociale et économique active est un enjeu considérable pour un développement durable, diversifié et équilibré des zones rurales.

Pour le Conseil, la mise en œuvre de projets de diversification de l'économie rurale doit s'appuyer sur des dispositifs favorisant la capacité d'initiative et de décision des acteurs des territoires ruraux.

A cet égard, il encourage les structures partenariales de gestion locale et les méthodes d'animation favorables à la mise en œuvre d'actions collectives et multisectorielles visant au développement rural.

3.2.3.2. Mesure 312 – création et développement des micro-entreprises

Le Conseil se réjouit de cette mesure visant à soutenir les petites et les micro-entreprises².

Pour le Conseil, les petites entreprises rurales jouent un rôle fondamental dans l'activité économique des territoires ruraux. De la création d'emplois de proximité dépend le maintien d'une population active en milieu rural.

C'est pourquoi le Conseil recommande de soutenir l'activité économique, notamment celle des PME, des artisans et des commerçants, et surtout attirer de nouvelles entreprises.

Pour favoriser le développement des PME en milieu rural, le Conseil estime nécessaire de rechercher des débouchés ou activités à haute valeur ajoutée.

Le Conseil considère que l'accroissement de la compétitivité des produits et des services dans les zones rurales passe nécessairement par l'utilisation des connaissances et techniques nouvelles et par un accès facile des petites unités de production aux marchés, grâce à des actions collectives.

Pour le Conseil, la valorisation des ressources endogènes et des spécificités territoriales constitue l'élément moteur des investissements pour le développement des territoires ruraux et le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes. Dans ce contexte, l'importance des investissements immatériels doit être mise en évidence, notamment à travers la recherche et développement.

Le Conseil estime important de maintenir ou de créer des commerces de proximité afin d'approvisionner la population dans des produits de 1^{ère} nécessité. A cet égard, le Conseil plaide pour l'instauration d'une aide à la réinstallation de petits commerces en milieu rural.

3.2.3.3. Mesure 313 – promotion des activités touristiques

Le Conseil se réjouit de la mesure relative à la promotion des activités touristiques.

En effet, le Conseil estime que le développement du tourisme en milieu rural permettra de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel tout en diversifiant l'économie locale, en créant des

² Conformément à la Charte européenne des petites entreprises.

emplois et en sensibilisant les populations citadines au respect de la nature et de l'environnement.

3.2.3.4. Mesure 321 – services de base pour la population rurale

Le Conseil se félicite également de la décision du Gouvernement wallon de couvrir davantage les zones rurales par des services d'intérêt général. Cette disposition permettra d'améliorer la qualité de la vie, indispensable pour éviter l'exode rural, attirer des entreprises, des travailleurs et leurs familles, ainsi que des touristes.

A cet égard, le Conseil salue les projets du Gouvernement wallon de créer d'une part des "Maisons Rurales"³ et, d'autre part, des espaces multi-services dans des gares wallonnes.

3.2.3.5. Mesure 323 – conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Le CESRW relève que cette mesure prévoit de compenser des opérations de restauration permettant de favoriser des milieux ouverts en forêt et de régénérer des habitats forestiers en station. Ces aides visant des parcelles reprises en Natura 2000 et sont également conséquentes, entre 2.500 et 9.100 €/ha.

Le Conseil formule la même remarque que pour la mesure 227 relative aux aides aux investissements non productifs (installation d'îlots de sénescence).

4. CONCLUSIONS

Les territoires ruraux wallons représentent près de 80 % du territoire⁴ pour 20 % de la population.

Espaces d'activités, de culture, de production de biens et de services, ces territoires contribuent au bien-être de l'ensemble de la société par les réponses qu'il peut fournir face aux demandes sociétales en matière de qualité des productions primaires, d'accueil, de diversité paysagère et de nature.

En vue de répondre aux engagements internationaux, ils sont également de plus en plus appelés à développer la fonction de conservation (transmission d'un patrimoine naturel aux générations futures) et de régulation de la nature (écoulements d'eau, recharge des nappes phréatiques, fertilité des sols, épuration...).

Compte tenu de sa diversité, mais aussi de ses richesses territoriales, patrimoniales et culturelles, la ruralité est, de plus en plus, perçue comme un symbole d'identité à défendre et ce, tant pour ses habitants que pour les citadins.

Le CESRW rappelle que la notion de ruralité doit avant tout permettre le développement économique et social harmonieux des zones rurales et semi-rurales.

L'avenir des territoires ruraux wallons est donc devenu un enjeu pour l'ensemble de la société eu égard à leur rôle important en matière de protection et de développement de l'environnement naturel, paysager et social pour les générations présentes et futures.

A cet égard, le CESRW estime que des choix politiques, notamment en termes budgétaires devront nécessairement s'opérer dans les prochaines années.

³ Ces petites infrastructures polyvalentes pourront accueillir des activités relevant des compétences de la Communauté française au sein d'infrastructures de la Région wallonne. Le projet a été approuvé en troisième lecture par le Gouvernement wallon le 1^{er} mars 2007.

⁴ Rappelons également que 60 % des communes wallonnes sont rurales.

Le Conseil demande à être associé aux évaluations et au suivi prévus et confirme son rôle d'organe central de la concertation en matière de développement rural wallon.

Le Conseil rappelle la contribution significative des zones rurales à la réalisation des objectifs de Lisbonne, notamment à travers les activités économiques profondément ancrées dans leur territoire que sont l'agriculture, la sylviculture, le tourisme, l'artisanat.

Le Conseil s'interroge toutefois sur les conséquences pour les territoires ruraux de Wallonie les plus défavorisées de faire de la stratégie de Lisbonne la priorité pratiquement unique de la mise en œuvre des actions communautaires. Il rappelle que la cohésion sociale, économique et territoriale est également une priorité majeure de l'action européenne.

Annexe

Répartition des moyens financiers par axe (exprimés en €)⁵.

Axe	Mesures	Dépenses publiques	Dépenses privées ou autres publiques	Coût total
1	111 - Formation et information	3.000.000	0	3.000.000
	112 - Installation des jeunes	79.000.000	203.000.000	282.000.000
	121 - Modernisation des exploitations	96.000.000	391.500.000	487.500.000
	123 - Accroissement de la valeur ajoutée	40.000.000	220.000.000	260.000.000
	132 - Participation à des régimes de qualité	4.000.000	0	4.000.000
	Total Axe 1	222.000.000	814.500.000	1.036.500.000
2	212 - Indemnités compensatoires en zone défavorisée	33.000.000	0	33.000.000
	213 – Paiements Natura 2000 aux agriculteurs	6.000.000	0	6.000.000
	214 – Paiements agro-environnementaux	146.114.000	0	146.114.000
	227 - Investissements non-productifs en sylviculture	3.000.000	0	3.000.000
	Total Axe 2	188.114.000	0	188.114.000
3	311 - Diversification non-agricole	5.945.314,66	16.921.280,34	22.866.595
	312 - Création et développement des micro-entreprises	12.000.000	63.000.000	75.000.000
	313 – Promotion des activités touristiques	3.000.000	750.000	3.750.000
	321 - Services de base pour la population rurale	4.000.000	1.000.000	5.000.000
	322 – Rénovation et développement des villages	187.885,34	46.971,33	234.856,67
	323 – Conservation du patrimoine rural	9.000.000	0	9.000.000
	331 - Formation et information	3.000.000	0	3.000.000
	Total axe 3	37.133.200	81.718.251,67	118.851.451,67
4	411 - Compétitivité	4.100.000	455.555,56	4.555.555,56
	412 - Environnement	4.500.000	500.000	5.000.000
	413 - Qualité de vie	6.300.000	700.000	7.000.000
	421 - Coopération	1.700.000	188.888,89	1.888.888,89
	431 - Acquisition de compétence et fonctionnement	3.132.000	348.000	3.480.000
	Total axe 4	19.732.000	2.192.444,45	21.924.444,45
	Assistance technique	10.000.000	0	10.000.000
	Total Général	476.979.200	898.410.696,12	1.375.389.896,12

⁵ Source : Cabinet du Ministre Lutgen.